

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES							NOTES GÉNÉRALES
	41 Rm	42 Fd	42-1 Ae	42-2 Fd	43 V	44 V	45 Rm	
RESIDENTIEL								
1 Unifamilial isolé et jumelé								1
2 Bifamilial isolé								2
3 Trifamilial isolé								3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé								4
5 Unifamilial contigu								5
6 Bifamilial et trifamilial contigu								6
7 Multifamilial								7
8 Communautaire								8
9 Maisons mobiles								9
10 De villégiature	N-9				●	●	N-9	10
COMMERCE ET SERVICES								
11 Commerce de détail								11
12 Commerce de gros								12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds								13
14 Services								14
15 Hébergement et restauration								15
16 Communications et transports en commun								16
COMMUNAUTAIRE								
17 Services publics	Art 4.7							17
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS								
18 Services à caractère socio-culturel				○				18
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				○				19
20 Equipements d'accueil spécifiquement touristiques	●			○				20
21 Conservation et récréation extensive							●	21
INDUSTRIE								
22 Peu ou non contraignante								22
23 Contraignante								23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage								24
25 Extractive								25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE								
26 22111 Production d'électricité								26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains								27
AGRICOLE ET FORESTIER								
28 Agriculture			●					28
29 Forêt		●						29
30 Chasse, pêche et piégeage								30
31 Activités forestières de conservation								31
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE								
32 Bleuétière		●	●					32
33 Bleuétière touristique								33
34 Forêt expérimentale								34
35 Étangs d'aération								35
36 Alcotière								36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
37								37
38								38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISES								
39								39
40								40
41								41
42								42
MARGES								
	41 Rm	42 Fd	42-1 Ae	42-2 Fd	43 V	44 V	45 Rm	
Avant								
43 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	43
44 Résidence								44
45								45
46								46
47								47
48								48
Arrière								
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	49
50								50
51								51
52								52
53								53
54								54
latérales								
55 Générale	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	N-6	N-6	10,0-10,0	55
56								56
57								57
58								58
59								59
60								60
riveraine								
61 Générale	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	61
DENSITE								
62 Densité résidentielle faible								62
63 Densité résidentielle moyenne								63
64 Densité résidentielle forte								64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)								65
AUTRES NORMES								
66 Hauteur en étages (maximum)					2	2		66
67 Zone tampon prescrite								67
68 Zone de protection prescrite	N-8							68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol		Art 4.5.1				Art 4.5.1	Art 4.5.1	69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)			N-2					70
71 Présence d'aires à risque d'inondation								71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)	N-4			Art 4.5.3	N-3	N-3		72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●			●				73
74 Programme particulier d'urbanisme possible								74
75 Autre: Zonage								75
76 Lotissement								76
77 Construction								77
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale								78
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.6, 11.8	Art 4.5.4, 4.5.6, 11.4	Art 4.5.4, 4.5.6, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.4	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.8	79
AMENDEMENT								
80 NUMERO DU REGLEMENT								80
81 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)								81
82 MODIFICATION AUX USAGES								82
83 AUTRE								83

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Ancien dépotoir de déchets domestiques

N-3 Site d'intérêt historique

N-4 Site d'intérêt esthétique

N-5 Abrogée

N-6 Les marges latérales prescrites sont de 6,0 mètres de chaque côté, lorsque l'emplacement a une largeur minimale de 30 mètres. Dans le cas où un emplacement a moins de 30 mètres de largeur, ces marges latérales sont réduites à 3,0 mètres.

N-7 Les usages résidentiels sont autorisés en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année conformément aux dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité de Dolbeau-Mistassini. Toutefois, les implantations devront respecter une densité de 8 résidences au kilomètre linéaire.

N-8 Zone tampon de 30 m pour la prise d'eau potable.

N-9 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).

Authentifié le _____, par: _____


Monsieur Georges Simard, maire


Me André Coté, greffier